



Madame

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°6 : 2025-2026 – RM3 – N°X – 01/11/2025

Hérouville, le 29 décembre 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RM3 en date du 1^{er} novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 9 décembre 2025 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le cartouche « Incidents » a été complété sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel, accompagné par son père Monsieur XXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel, accompagné par sa mère Madame XXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronomètreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, responsable sportif A, a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B7, a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, accompagnateur B, a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, spectatrice, a participé à l'audience en présentiel.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A6 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Le joueur B14 adresse des insultes à des joueurs de XXX et pousse un des joueurs. Le joueur A6 gifle par derrière le joueur B14 ce qui a déclenché une bagarre générale et l'envahissement du terrain par des spectateurs* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B14, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que Monsieur XXX lui a donné un coup de poing dans le visage, par derrière.

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'une tension était présente tout au long de la rencontre avec de nombreuses fautes dangereuses, des insultes, et des provocations de la part des joueurs B.

CONSTATANT que Monsieur XXX explique qu'à 8 secondes de la fin de la rencontre, il a subi une faute antisportive du joueur B4, qui lui a mis un coup de poing dans la nuque, ce qui l'a fait tomber au sol.

CONSTATANT que Monsieur XXX indique qu'un regroupement entre les joueurs s'est formé, et qu'il s'est relevé pour aller calmer les esprits ; mais qu'il s'est fait insulter et pousser au sol par le joueur B14.

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare qu'il a ensuite vu son père et son beau-frère descendre des tribunes pour venir l'aider, et que le joueur B14 s'est dirigé vers eux avec les poings fermés et le regard fixe. Il reconnaît avoir perdu son sang-froid en portant un coup au joueur B14 car il a craint pour sa famille.

CONSTATANT que Monsieur XXX explique que l'accumulation des insultes envers sa sœur, arbitre 2, les insultes racistes proférées envers ses coéquipiers, le coup qu'il a reçu lors de la faute antisportive, le fait d'être bousculé, et le sentiment de peur pour sa famille, l'ont poussé à porter un coup au joueur B14.

CONSTATANT que Monsieur XXX indique s'être ensuite écarté de l'altercation et qu'il n'a pas donné d'autre coup, ni proféré d'insulte.

CONSTATANT que Monsieur XXX regrette son geste et s'en excuse.

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il est établi que Monsieur XXX a donné un coup de poing, par derrière, à Monsieur XXX, joueur B14.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B14 :**

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que Monsieur XXX l'a insulté en disant : « *elle me fait chier cette sale pute* », à la suite de la faute antisportive qu'elle a sifflée.

CONSTATANT que Monsieur XXX réfute avoir insulté l'arbitre 2 lors de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A6, déclare que Monsieur XXX l'a insulté et poussé, ce qui l'a fait tomber.

CONSTATANT que Monsieur XXX reconnaît avoir poussé Monsieur XXX, joueur A6, ce qui l'a fait tomber. Toutefois, il indique que c'était pour séparer les joueurs, en précisant qu'il a aussi poussé son coéquipier avant.

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il est établi que Monsieur XXX a bousculé son coéquipier, puis le joueur A6.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A6, Monsieur XXX, joueur A16, Madame XXX, arbitre 2, et Monsieur XXX, spectateur, confirment avoir entendu des propos racistes tenus par des joueurs B.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, et Monsieur XXX, joueur A16, confirment avoir entendu : « *je vais l'enculer ce sale nègre* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX réfute avoir proféré des propos racistes et estime que les arbitres auraient arrêté le match si tel avait été le cas.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline déclarent qu'il n'existe pas d'élément matériel apportant la certitude que Monsieur XXX aurait proféré des propos racistes.

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il est établi que Monsieur XXX a pris une chaise pour se diriger vers l'altercation mais qu'il a été arrêté par un coéquipier.

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme qu'il a pris une chaise, en précisant qu'il ne serait pas allé taper quelqu'un avec.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A6, et Monsieur XXX, spectateur, indiquent avoir été victime de menace de mort par Monsieur XXX.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, et Madame XXX, déléguée, confirment que Monsieur XXX a menacé les joueurs en demandant leur nom, prénom et adresse, et en affirmant que si Monsieur XXX, joueur A6, venait à XXX « *il était mort* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, spectateur, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que le joueur B14, Monsieur XXX a proféré des menaces de morts tels que : « *si le joueur A6 ou le coach A viennent à XXX ils sont morts dès qu'ils franchissent la porte* », et : « *je vais monter une armée pour vous accueillir à XXX* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme avoir tenu des propos menaçants à la fin de la rencontre tels que : « *je veux les retrouver, les taper* », et qu'il voulait « *les tuer* », en précisant qu'il les a tenus « *dans le vide* », sans savoir précisément contre qui.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 et 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B8 :**

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire, dans lequel elle note que Monsieur XXX a quitté son banc en courant et a sauté sur le joueur A6 pour lui porter des coups, en précisant qu'il « *est devenu fou* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A6, déclare lors de l'audience disciplinaire que lorsqu'il s'est écarté de l'altercation, Monsieur XXX lui « *a foncé dedans pour le frapper* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX reconnaît lors de l'audience disciplinaire s'être levé du banc pour se diriger vers le joueur A6, Monsieur XXX. Il explique qu'il a eu une réaction de protection envers son coéquipier qui a reçu un coup de poing.

CONSTATANT que Monsieur XXX indique ne pas avoir mis de coup au joueur A6 mais qu'il l'a fait tomber par terre.

CONSTATANT que Monsieur XXX s'excuse pour son comportement.

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il est établi que Monsieur XXX a quitté son banc de manière très rapide pour se diriger de façon menaçante vers le joueur A6 afin de lui porter un coup.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, spectateur :**

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il reconnaît être descendu des tribunes et entré sur le terrain pour donner un coup de pied à Monsieur XXX. Il précise qu'il était en chaussettes car il avait prêté ses chaussures à sa conjointe, Madame XXX, arbitre 2.

CONSTATANT que Monsieur XXX explique son geste par un sentiment de peur pour sa conjointe, Madame XXX, arbitre 2, et son beau-frère Monsieur XXX, joueur A6, ainsi qu'un sentiment de protection familiale.

CONSTATANT que Monsieur XXX regrette son geste, en précisant qu'il est inacceptable et qu'il en a honte.

CONSTATANT que Monsieur XXX indique s'être excusé auprès de la conjointe de Monsieur XXX, joueur B14, et auprès du club B en envoyant une lettre d'excuses.

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il est établi que Monsieur XXX est descendu des tribunes pour entrer sur le terrain et donner un coup de pied à Monsieur XXX, joueur B14, qui était au sol.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, spectateur :**

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il reconnaît être descendu des tribunes pour entrer sur le terrain.

CONSTATANT que Monsieur XXX indique que les joueurs B ont contesté de façon permanente les décisions des arbitres, dont celles de sa fille Madame XXX, arbitre 2.

CONSTATANT que Monsieur XXX indique qu'il a vu son fils être victime d'une faute antisportive, puis être poussé par le joueur B14, Monsieur XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare qu'il est entré sur le terrain pour séparer les joueurs et protéger ses enfants.

CONSTATANT que Monsieur XXX reconnaît qu'il ne devait pas rentrer sur le terrain mais il précise avoir craint pour ses enfants.

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il est établi que Monsieur XXX est descendu des tribunes pour entrer sur le terrain, mais uniquement pour séparer les joueurs.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline retiennent comme circonstance atténuante qu'il est le père de l'arbitre 2 et du joueur A6, et qu'il est intervenu avec la seule intention de protéger ses enfants.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX ne doit pas être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur A :**

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il a pris la décision d'entrer sur le terrain au moment où les spectateurs ont envahi le terrain car il a craint pour ses joueurs.

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare qu'il est entré sur le terrain avec l'intention d'apaiser les tensions et séparer les joueurs.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B8, déclare lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX l'a saisi et mis par terre.

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il a tenté de maîtriser le joueur B8 en l'entourant avec ses bras car il était très agité, mais qu'une personne l'a attrapé et lui a mis les doigts dans les yeux, ce qui l'a fait tomber en arrière. Il reconnaît que son geste a pu être mal interprété, en précisant qu'il avait uniquement une intention de protection.

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il est établi que Monsieur XXX a quitté sa zone de banc pour entrer sur le terrain afin de séparer les joueurs.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline précisent qu'en application de l'article 39.2.2 du Règlement Officiel du Basketball, l'entraîneur est autorisé à quitter la zone de banc d'équipe pendant une bagarre pour aider les arbitres à maintenir l'ordre.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX ne doit pas être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, arbitre 2 :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B8, déclare lors de l'audience disciplinaire que Madame XXX, arbitre 2, l'a étranglé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président-joueur B10, Monsieur XXX, capitaine-joueur B9, et Monsieur XXX, joueur B6, notent dans leur rapport avoir vu Madame XXX, arbitre 2, étrangler le joueur B8, Monsieur XXX.

CONSTATANT que Madame XXX confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que le match était tendu et « *horrible* ». Elle précise qu'elle a accepté d'arbitrer la rencontre pour rendre service à la suite de l'absence d'arbitres officiels.

CONSTATANT que Madame XXX déclare qu'elle a vu le joueur B8 courir en direction de son frère, joueur A6, et qu'elle a décidé d'intervenir pour calmer la situation. Elle reconnaît avoir tenu le joueur B8 car il était « *fou et incontrôlable* » en précisant qu'elle ne voulait pas lui faire de mal et qu'elle souhaitait uniquement protéger son frère, joueur A6.

CONSTATANT que Madame XXX explique qu'elle ne voulait pas rester passive, et que, n'étant pas arbitre officielle, elle ignorait qu'elle ne devait pas intervenir.

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il est établi que Madame XXX est intervenue lors de la bagarre, alors qu'en sa qualité d'arbitre et titulaire d'une fonction officielle, elle aurait dû rester observatrice de la situation.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline retiennent comme circonstance atténuante que le frère de Madame XXX était impliqué dans la bagarre, et qu'elle a voulu le protéger.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Madame XXX doit être sanctionnée.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B4 :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A6, Monsieur XXX, joueur A16, Madame XXX, arbitre 2, et Monsieur XXX, spectateur, confirment avoir entendu des propos racistes tenus par des joueurs B.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, et Monsieur XXX, joueur A16, confirment avoir entendu : « *je vais l'enculer ce sale nègre* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX réfute avoir tenu des propos racistes.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline déclarent qu'il n'existe pas d'élément matériel apportant la certitude que Monsieur XXX aurait proféré des propos racistes.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX ne doit pas être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, spectateur, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que Monsieur XXX l'aurait insulté. Il précise que ce dernier lui aurait dit : « *il est encore là ce bouffon, il est mort* », en le pointant du doigt, au moment où il remontait dans les tribunes.

CONSTATANT que Monsieur XXX précise lors de l'audience disciplinaire avoir dit : « *oh tient il est encore là* », mais qu'il était loin de Monsieur XXX.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline déclarent qu'il n'existe pas d'élément matériel apportant la certitude que Monsieur XXX aurait proféré les propos rapportés par Monsieur XXX.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX ne doit pas être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B6 :**

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il est établi que Monsieur XXX a quitté sa zone de banc pour entrer sur le terrain.

CONSTATANT que Monsieur XXX, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il n'est pas entré directement sur le terrain, et qu'il a pris la décision de rentrer lorsqu'il a vu son coéquipier, le joueur B8, se faire étrangler par l'arbitre 2, Madame XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX explique qu'il est rentré sur le terrain sans intention de porter des coups, qu'il a relevé le joueur B8 et qu'il l'a emmené aux vestiaires.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, capitaine-joueur B9 :**

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il est établi que Monsieur XXX a quitté sa zone de banc pour entrer sur le terrain.

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme être entré sur le terrain mais uniquement avec l'intention de séparer les joueurs.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A16 :**

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il est établi que Monsieur XXX a quitté sa zone de banc pour entrer sur le terrain.

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme qu'il est entré sur le terrain afin de se diriger vers son ami, Monsieur XXX, joueur A15, mais qu'il n'avait pas l'intention de participer à l'altercation.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, déléguée :**

CONSTATANT qu'une altercation entre les joueurs a eu lieu, entraînant l'envahissement du terrain par les spectateurs.

CONSTATANT que Madame XXX déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle était assise dans les tribunes et qu'elle n'avait pas envie de se retrouver au milieu de la bagarre.

CONSTATANT que Madame XXX indique qu'elle était prête à appeler la gendarmerie ou les pompiers mais que l'altercation n'a pas duré longtemps.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que Madame XXX n'a pas rempli les missions qui lui incombent en tant que déléguée de la rencontre.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Madame XXX doit être sanctionnée.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, président-joueur B10 :**

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note avoir été insultée pendant le match par les joueurs B, notamment par Monsieur XXX qui l'a insulté en disant : « *elle me fait chier cette sale pute* », à la suite de la faute antisportive qu'elle a sifflée.

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare lors de l'audience disciplinaire ne pas avoir entendu les propos tenus envers l'arbitre 2.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A6, XXX, joueur A16, Madame XXX, arbitre 2, et Monsieur XXX, spectateur, confirment avoir entendu des propos racistes tenus par des joueurs B.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, et Monsieur XXX, joueur A16, confirment avoir entendu : « *je vais l'enculer ce sale nègre* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare, lors de l'audience, ne pas avoir entendu de propos racistes, précisant qu'il ne tolère pas ce type de propos, et estimant que, si tel avait été le cas, les arbitres seraient intervenus.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline déclarent qu'il n'existe pas d'élément matériel apportant la certitude que des propos racistes auraient été tenus.

CONSTATANT qu'une altercation entre les joueurs a eu lieu, entraînant l'envahissement du terrain par les spectateurs.

CONSTATANT que Monsieur XXX, spectateur, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la fin de la rencontre, le joueur B14, Monsieur XXX, et le joueur B10, Monsieur XXX, ont proféré des menaces de mort envers le joueur A6 et l'entraîneur A.

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme uniquement avoir menacé de porter plainte au civil à la fin de la rencontre.

CONSIDERANT qu'au titre de la responsabilité es-qualité de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, présidente A :**

CONSTATANT qu'une altercation entre les joueurs a eu lieu, entraînant l'envahissement du terrain par les spectateurs.

CONSTATANT que Madame XXX, précise qu'elle a envoyé une lettre d'excuses au club du CVS Orbec en condamnant les actes de violence.

CONSIDERANT qu'au titre de la responsabilité es-qualité de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Madame XXX doit être sanctionnée.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) an ferme assortie de cinq (5) ans de sursis.

Compte tenu de la date de la faute disqualifiante et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Monsieur XXX a exécuté une partie de la sanction.

Par conséquent, la sanction continuera de s'établir jusqu'au 2 novembre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 5 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence BCXXX au XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) an ferme assortie de cinq (5) ans de sursis.

La sanction s'établira à partir du 29 décembre 2025 jusqu'au 29 décembre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 5 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) an ferme assortie de cinq (5) ans de sursis.

La sanction s'établira à partir du 29 décembre 2025 jusqu'au 29 décembre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 5 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHXXX au XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de dix (10) mois fermes assortie de trois (3) ans de sursis.

La sanction s'établira à partir du 29 décembre 2025 jusqu'au 29 octobre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence BCXXX au XXX:**

Un avertissement.

- De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTXXX à XXX :

Un avertissement.

- De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTXXX à XXX :

Un avertissement.

- De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XXX :

Un avertissement.

- De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTXXX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) mois avec sursis.

- De prononcer à l'encontre de l'association sportive du XXX– NOR00XXX :

Une rencontre à huis clos avec sursis.

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XXX.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XXX.

D'autre part, **les associations sportives de XXX – NOR00XXX, et du XXX devront s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cents vingt-cinq (225) euros**, moitié des frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com), dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Robin ASSIRE
Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Dominique LANOE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance